

## Arrêt

n° 217 829 du 28 février 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF *loco* Me P. ZORZI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mungala et de religion protestante. Vous êtes né le 11 octobre 2000 à Kinshasa, où vous viviez avant votre départ du pays.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants. Au pays, vous habitez dans le même quartier que celui où vivait la deuxième femme du Général [A.] (dit « [T.f.] ») et étiez ami avec son fils, [D.].*

*Un jour, vous jouez au football dans le jardin de [D.] avec deux autres amis, [Di.] et [G.]. Après que [D.] a lancé la balle dans le visage de [G.], celui-ci, pour rigoler, lui court après et le pousse dans la piscine. Vous vous rendez compte que [D.] ne sait pas nager et partez chercher sa mère. A votre retour, [D.] est déjà décédé. Vous êtes chassé de la propriété et, arrivé chez vous, vous racontez tout à votre mère. Celle-ci vous avertit que le Général cherchera sans doute à se venger et décide de vous envoyer chez son oncle, [G.M.].*

*Deux jours plus tard, vous apprenez que votre mère et [Di.] ont été arrêtés. Après avoir été interrogée, votre mère est relâchée. Une semaine après, vous apprenez que [Di.] est décédé d'une crise cardiaque en détention. Vous mettez toutefois en doute cette version et pensez que c'est le Général [A.] qui s'est vengé.*

*Votre mère, qui travaille à la Monusco, fait jouer ses relations et obtient un visa auprès du consulat italien à Kinshasa pour que vous puissiez venir en Europe, où se trouve votre père et une soeur de votre mère (en Belgique plus précisément).*

*Le 13 juillet 2013, vous quittez donc, légalement, votre pays, muni de votre passeport et d'un visa et accompagné de votre mère. Vous transitez par l'Italie avant d'arriver en Belgique.*

*Après quelques temps, votre mère vous laisse chez sa sœur, [K.B.], à Alost, et rentre en République démocratique du Congo.*

*Un mois après votre arrivée, vous apprenez le décès de [G.].*

*Le 2 mai 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'étudiant pour l'année scolaire 2016/2017 ; une copie de votre attestation de naissance ; une copie de votre passeport expiré depuis 2015 ; un test de paternité ; un acte de signification d'un jugement et un jugement rendu par le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Gombe ; un certificat de non-appel contre le jugement ; votre acte de naissance.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef, dans la mesure où vous étiez mineur jusqu'au 11 octobre 2018.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, votre père a été désigné comme tuteur et vous a assisté au cours de la procédure de protection internationale, et il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations écrites.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Tout d'abord**, soulignons que vous avez été convoqué pour entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et apatrides à quatre reprises (le 12 juin 2017, le 17 août 2017, le 10 janvier 2018 et le 30 août 2018). Vous ne vous êtes présenté à aucune de ces convocations et, à chaque reprise, vous avez transmis au Commissariat général un certificat médical justifiant l'absence de votre père, tuteur, ou votre propre absence (voir farde administrative). Le 29 août 2018, le Commissariat général vous a alors envoyé une demande de renseignements, vous invitant à fournir le récit complet des éléments fondant votre demande d'asile par écrit endéans le mois. Ce récit a été réceptionné par le Commissariat général en date du 1er octobre 2018 (voir farde administrative).

*D'emblée, le Commissariat général attire votre attention sur le contenu de l'article 18 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, qui stipule que « §1er. Si le demandeur d'asile ne se présente pas au Commissariat général à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence [...]. §2. Le demandeur d'asile peut dans ce cas communiquer par écrit un motif valable justifiant son absence dès qu'il est en possession du document attestant ce motif valable. Si la preuve de ce motif valable apportée par le demandeur d'asile est acceptée par le Commissaire général ou son délégué [...] le Commissaire général ou son délégué fixe une nouvelle date d'audition. Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué conformément à l'alinéa précédent, invoque un nouveau motif valable, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau ».*

*A ce titre, le Commissariat général est en droit de se baser à la fois sur vos déclarations écrites mais également sur votre dossier administratif afin de statuer sur votre demande, sans vous avoir entendu au préalable.*

*Notons en outre que le Commissariat général a interprété l'article précité avec souplesse, puisque c'est uniquement après la quatrième convocation qu'il a pris la décision de vous envoyer une demande de renseignements afin que vous lui fassiez parvenir votre récit par écrit.*

*Cette précision apportée, passons maintenant à votre récit d'asile.*

**Ainsi,** *force est de constater que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.*

*En effet, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous déclarez craindre le Général [A.] qui désire se venger de la mort de son fils, dont il vous considère comme l'un des responsables (voir récit écrit – farde administrative).*

*Or, force est de constater qu'il s'agit d'un problème de droit commun qui ne rentre pas dans le champ de la Convention de Genève précitée. Ainsi, il ressort de votre récit écrit que vous êtes considéré comme l'un des responsables de la mort de cette personne car vous étiez présent sur les lieux de l'accident, et non pas en raison de vos opinions politiques, de votre religion, de votre ethnique, de votre nationalité ou encore parce que vous appartenez à un certain groupe social. En outre, vous déclarez être apolitique et n'amenez aucun autre élément ni n'invoquez aucune autre crainte qui puisse être rattachée à un de ces critères (voir questionnaire CGRA, pp.13-14 et récit écrit – farde administrative). Quant aux déclarations de votre père selon lesquelles votre mère est une activiste politique au pays et que sa situation s'est dégradée (voir questionnaire CGRA, p.14), notons que ces éléments ne reposent que sur les seules allégations de votre père, sans n'être aucunement étayés par le moindre élément concret. De plus, vous n'invoquez à aucun moment la situation de votre mère dans votre récit écrit reprenant les raisons pour lesquelles vous avez introduit une demande de protection internationale, si bien que le profil politique de votre mère ne peut être considéré comme établi.*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.*

**Premièrement,** *le Commissariat général ne peut que constater les importantes différences qui existent entre les propos que vous avez tenus au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, d'une part, et le contenu du récit écrit que vous avez fait parvenir au Commissariat général, d'autre part.*

*Ainsi, interrogé à l'Office des Etrangers quant à vos craintes en cas de retour dans votre pays, vous déclarez succinctement que votre mère a eu peur pour vous, raison pour laquelle elle est venue avec vous en Belgique, en 2013, afin de vous déposer chez votre père. Il vous est alors demandé si votre mère vous a expliqué la raison de cet éloignement, ce à quoi vous répondez que vous étiez fort jeune et qu'elle vous a juste dit qu'elle voulait vous préserver. Plus encore, vous affirmez qu'au départ, vous deviez retourner avec elle au pays mais qu'elle vous a plutôt laissé chez votre tante, [K.B.]. Vous dites par la suite ne pas avoir d'autres faits à déclarer et ne pas avoir rencontré d'autres problèmes avec les autorités de votre pays ou avec d'autres concitoyens.*

Enfin, votre père prend la parole pour ajouter que votre mère était une activiste politique, d'où sa volonté de vous éloigner du pays. Il ajoute que la situation de votre mère n'était alors pas bonne politiquement au pays, raison pour laquelle il a introduit une demande de protection internationale pour vous, estimant que votre vie est également en danger en cas de retour en République démocratique du Congo (voir *farde administrative - questionnaire CGRA*, pp.13-14).

A l'inverse, dans le récit écrit que vous avez fait parvenir au Commissariat général (voir *farde administrative*), vous avancez d'autres éléments, à savoir le fait que le fils du Général [A.], dénommé [D.], est mort noyé après que l'un de vos amis l'a jeté dans sa piscine. Suite à cela, votre mère aurait été arrêtée et vos deux autres amis impliqués dans l'accident tués.

Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez nullement mentionné ces faits, pourtant essentiels et à l'origine de votre départ de votre pays, à l'Office des Etrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance (voir *farde administrative - questionnaire CGRA*, pp.13-14). Le Commissariat général est, en outre, d'avis que votre jeune âge ne pourrait servir de justification puisque vous étiez alors âgé de 16 ans, soit capable d'expliquer les faits à l'origine de votre départ du pays, et, de plus, accompagné de votre père, qui n'a fait aucunement mention des problèmes liés au décès du fils du Général [A.] mais a, au contraire, avancé que c'est en raison de l'implication politique de votre mère et de la dégradation de la situation politique en République démocratique du Congo qu'il a introduit une demande de protection internationale à votre nom.

En ce sens, le caractère divergent de vos déclarations successives sur un élément aussi central que la raison même pour laquelle vous avez fui votre pays et craignez d'y retourner jette le discrédit sur les faits allégués.

**Deuxièmement**, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 13 juillet 2013 (voir cachet dans votre passeport – *farde « Documents », document n°3*). Or, vous n'avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges qu'en date du 2 mai 2017 (voir annexe 26 – *farde administrative*). Invité à vous expliquer sur ce point devant l'Office des Etrangers, vous expliquez ne pas avoir introduit de demande de protection internationale plus tôt car vous avez perdu le contact avec votre père après votre arrivée en 2013 et ne l'avez retrouvé qu'en 2017. Pendant cette période, vous étiez chez votre tante [K.B.]. Interrogé sur les démarches entreprises par votre tante pour que vous puissiez obtenir un titre de séjour en Belgique, vous reconnaissez toutefois qu'elle a essayé mais qu'il y avait un problème, d'après l'avocat, dû à la présence de votre père (voir *farde administrative - questionnaire CGRA*, p.14). Ainsi, force est de constater que votre tante a demandé conseil à un avocat dans le but de légaliser votre situation ici et qu'à aucun moment, ni elle ni son avocat n'ont jugé opportun d'introduire une demande de protection internationale en votre nom. Quant à l'explication de votre père selon laquelle votre mère connaissait des problèmes du fait de son activisme politique au pays à ce moment et que cela l'a conduit à introduire une demande de protection internationale en votre nom, le Commissariat général s'est déjà exprimé supra sur les raisons pour lesquelles il ne peut considérer le profil d'activiste politique de votre mère comme étant établi.

En ce sens, tant votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

**Ainsi**, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale**, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, tant votre attestation de naissance que votre passeport, l'acte de signification d'un jugement, le jugement du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Gombe, le certificat de non appel contre la décision dudit tribunal et votre acte de naissance (voir farde « Documents », documents n°2, n°3, n°5, n°6 et n°7) attestent de votre identité, de votre nationalité et/ou de l'identité de vos parents, tant d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Votre carte d'étudiant pour l'année scolaire 2016-2017 (voir farde « Documents », document n°1) indique uniquement que vous étiez inscrit dans un établissement scolaire pour l'année scolaire précitée. Enfin, le test de paternité que vous déposez (voir farde « Documents », document n°4) prouve que votre père est bien le dénommé [A.K.L.], ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision et n'a aucune incidence sur votre demande de protection internationale.

Notons à ce sujet que votre père, [A.K.L.] (CGRA : [...] – s.p. : [...]) a introduit une demande de protection internationale en date du 9 mai 2000, laquelle s'est vue refusée par le Commissariat général en date du 8 juin 2001. La Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé cette décision négative en date du 17 juin 2002.

**En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa**, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus République démocratique du Congo (RDC) – « Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » - COI Focus République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » - farde « Informations sur le pays », documents n°1 et n°2), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

**En conclusion**, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Nouvel élément

3.1 En annexe d'une note complémentaire du 14 février 2019, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Climat politique à Kinshasa en 2018 » et datée du 9 novembre 2018.

3.2 Le Conseil relève que le dépôt de ce nouveau document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

### 4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation du principe général du bénéfice du doute » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 2).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

## 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard d'un général qui le tiendrait responsable de la mort accidentelle de son fils.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis le motif relatif au rattachement des faits allégués aux critères de la Convention de Genève – lequel est surabondant -, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, la carte d'étudiant du requérant, son attestation de naissance, son passeport, le test de paternité, l'acte de signification d'un jugement, le jugement rendu par le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Gombe, le certificat de non-appel contre le jugement, et l'acte de naissance du requérant, sont tous de nature à établir des éléments de la présente cause qui ne sont aucunement contestés, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués par ce dernier sont par hypothèse très difficiles à établir objectivement par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2 En effet, le Conseil relève que le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes. En outre, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querrellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à rappeler que « la partie adverse s'est donc appuyée sur le récit écrit envoyé par le requérant afin d'analyser la demande de protection internationale » (requête, p. 3), que « par ailleurs, le requérant n'a pas pu prendre connaissance du dossier du CGRA en raison du déménagement du CGRA prévu pour le 5 décembre » (requête, p. 3), que s'agissant du rattachement des faits à la Convention de Genève il souligne que « la demande de protection internationale n'est pas liée à l'activité politique de [s]a mère [...], qu'il s'agit là d'une erreur de compréhension de la partie adverse ou d'une lecture rapide du dossier » (requête, p. 3), qu'en outre « la partie adverse n'a pas tenu compte d'un élément déterminant : la notoriété et la situation politique du Général [A.] surnommé [T.F.] » (requête, p. 3), qu'en effet « le Général [A.], est recherché par la communauté internationale, il a été démis de ses fonctions pour avoir vendu des armes de l'Etat, il se substitue à la justice de part son influence politico-militaire » (requête, p. 4), que de ce fait il « n'avait aucune chance d'obtenir la protection de ses autorités au vu la situation du Général [A.] » (requête, p. 5), que ce faisant il « appartient à un groupe social qui ne peut obtenir la protection de ses autorités en raison de la personnalité de l'agent persécuteur, lequel en tant que Chef d'Etat de l'armée congolaise, se soustrait à tout procès » (requête, p. 5), que par ailleurs « ses deux autres amis, présents au moment des faits, sont décédés » (requête, p. 5), que ce faisant « il est certain que [s]a situation [...] peut être rattachée à un critère d'ordre politique vu la notoriété de l'agent persécuteur et sa place sur la scène politique Congolaise et qu'à défaut, elle peut, à tout le moins, être rattachée au critère de l'appartenance à un ordre social, vu [son] impossibilité [...] d'obtenir la protection de ses autorités » (requête, p. 5), que par ailleurs « lors de l'audition des Etrangers, on [lui] a demandé [...] de ne pas raconter son histoire, tout en lui précisant qu'il pourra le faire lors de son audition au CGRA. Que [son] père [...], son tuteur était présent et confirme ses propos » (requête, p. 6), qu' « on ne peut remettre en cause la crédibilité du récit [...], uniquement parce que qu'il n'a pas raconté l'intégralité de son récit à l'office des Etrangers » (requête, p. 6), et que finalement le délai avant d'introduire sa demande s'explique par le fait « Que dans un premier temps, [il] a introduit une demande de régularisation. Que ce n'est que par la suite, qu'on lui a conseillé d'introduire une demande de protection internationale » (requête, p. 6).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, s'agissant en premier lieu de l'absence d'entretien personnel du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a fait preuve d'une diligence suffisante en le convoquant à quatre reprises. Aussi, face à la persistante impossibilité de procéder à son entretien personnel, la partie défenderesse a, comme l'y autorise l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, légitimement demandé que les motifs de la demande de protection internationale du requérant lui soient communiqués par écrit, ce qui a été effectivement fait en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Finalement, le Conseil relève que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant n'expose aucun élément qui n'aurait pas été pris en considération.

Par ailleurs, en ce que le requérant fait valoir qu'il a sollicité une copie du dossier administratif afin de rédiger la présente requête, mais que ce dossier ne lui a pas été adressé, le Conseil estime - outre le fait que, même si les circonstances de fait ont empêché la partie défenderesse de lui adresser le dossier administratif, le requérant ne fait toutefois pas mention d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise afin d'aller consulter ledit dossier au Commissariat général, comme le prévoient les articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration - qu'en tout état de cause, il avait l'occasion de consulter le dossier avant l'audience - comme cela est clairement inscrit dans la convocation à l'audience - et de faire valoir des développements à cet égard en termes de plaidoiries, ce qu'il s'est abstenu de faire en l'espèce. A ce titre, le Conseil rappelle qu'il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

S'agissant encore de l'influence des supposées activités politiques de la mère du requérant sur l'analyse de la présente demande, force est de constater que la thèse avancée en termes de requête ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier. Il ressort en effet sans ambiguïté que le père du requérant a mentionné l'existence d'un tel profil politique lors de l'introduction de la demande de protection de son fils (dossier administratif, pièce 17). En tout état de cause, ce profil n'est étayé par aucun élément concret et tangible, et la requête précise très clairement que la crainte du requérant n'est en rien liée à la situation de sa mère.

En outre, le Conseil estime que, s'agissant d'un motif que le Conseil juge surabondant, les arguments de la requête quant au rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève manquent de pertinence, dès lors que les faits allégués ne sont pas tenus pour établis. A titre surabondant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la notoriété de l'agent de persécution redouté serait de nature à faire entrer la situation du requérant dans « un critère d'ordre politique » (requête, p. 5). Il n'est ainsi aucunement démontré, ni même allégué, que le requérant serait accusé de la mort du fils du général A. en raison d'une quelconque implication politique réelle ou imputée à sa personne ou à un membre de son entourage. De même, le Conseil observe qu'aucun élément au dossier n'est de nature à établir l'existence d'un supposé groupe social des personnes confrontées à une impossibilité d'obtenir la protection de leurs autorités face au général A. en raison de la notoriété de ce dernier.

S'agissant encore du caractère profondément évolutif des déclarations du requérant aux différents stades de la procédure, le Conseil estime que la différence en l'espèce relevée par la partie défenderesse est telle qu'elle ne saurait être valablement expliquée par le fait qu'il aurait été demandé au requérant « de ne pas raconter son histoire, tout en lui précisant qu'il pourra le faire lors de son audition au CGRA » (requête, p. 6). En effet, il n'est ici aucunement question de l'omission de certains détails, mais au contraire de l'entière réalité du fait générateur de la crainte désormais invoquée, à savoir la mort accidentelle du fils du général A. dont le requérant serait accusé. Le Conseil souligne également que malgré la notoriété alléguée du général A. et malgré le fait que le requérant ait encore des contacts avec son pays d'origine, qu'il a fui en 2013, aucun élément concret n'est déposé qui permettrait d'établir la réalité des faits allégués.

S'agissant enfin du très long délai écoulé entre l'arrivée du requérant sur le territoire du Royaume et l'introduction de sa demande de protection internationale, à savoir presque quatre années, le Conseil estime que la justification purement contextuelle avancée dans la requête est inopérante pour expliquer pareille inertie, laquelle entre à l'évidence en contradiction avec la réalité d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans son pays d'origine dans le chef du requérant.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN